REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

BILL CONCERNANT LES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT

LA PRODUCTION D'ÉTATS ET DE RENSEIGNEMENTS, QUALITÉS ET FONCTIONS DES VÉRIFICATEURS, TRANSFERTS D'ACTIONS, ETC.

L'ordre du jour appelle

L'hon. E. J. Benson (Ministre des Finances) propose que le bill C-3, concernant les sociétés d'investissement, soit lu pour la 2º fois et envoyé au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. J'aimerais signaler à Votre Honneur certains fatis relatifs à la recommandation qui figure dans le présent bill par rapport au bill C-179 identique présenté à la dernière session. Je signale à Votre Honneur que ce bill ne répond pas aux exigences de l'article 54 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et de l'article 62 du Règlement.

On accepte toujours comme principe fondamental que figure clairement dans les recommandations l'autorisation de faire des paiements sur le Fonds du revenu consolidé. Je ferai remarquer à Votre Honneur que, si nous comparons les recommandations qui apparaissent dans le bill C-3 avec celles du bill C-179, puis lisons les paragraphes correspondants de la loi, on s'aperçoit nettement que la recommandation est insuffisante. La voici telle qu'elle figure dans le bill C-3, la seule partie se rapportant aux dépenses et frais sur le Fonds du revenu consolidé se trouve à la fin de la ligne 5 qui dit ceci:

...prévoyant que la Société d'assurance-dépôts du Canada peut consentir aux sociétés de crédit à la vente des prêts à court terme et prévoyant les conditions et les restrictions y énoncées dans ladite mesure ainsi que les paiements sur le Fonds du revenu consolidé auxdites sociétés...

Je crois qu'il y a là une erreur de typographie. Il devrait y avoir «à ladite société».

...à de telles fins;...

Le reste de la recommandation ne se rapporte pas à ce point particulier. Le bill C-179 déposé au cours de la dernière session déclare:

...prévoyant... des prêts consentis à ces sociétés par la Société d'assurance-dépôts du Canada sur des fonds avancés sur le Fonds du revenu consolidé; prévoyant le remboursement à la Société, sur le Fonds du revenu consolidé, de pertes subies relativement à ces prêts et l'établissement par la Société d'un compte spécial à la Banque du Canada auquel seront crédités les revenus provenant de ces prêts et auquel seront imputées certaines dépenses de la Société mentionnée dans ladite mesure;

Permettez-moi de citer maintenant l'article 29, tel qu'il figure à la page 39 du bill C-3. Je cite:

- (1) Sous réserve du paragraphe (2), par prélèvement sur le Fonds du revenu consolidé, le Ministre
- a) peut, suivant les modalités approuvées par le gouverneneur en conseil, autoriser que soient avancés à la Société d'assurance-dépôts du Canada (appelée au présent article et aux articles 30 et 31 la «Société») les montants requis pour lui permettre de consentir des prêts en vertu de l'article 16: et
- b) doit autoriser le remboursement à la Société des pertes qu'elle a subies relativement à des prêts consentis en vertu de l'article 16.

Il importe, monsieur l'Orateur, que les fonds nécessaires aux prêts proviennent du Fonds du revenu consolidé, sous réserve de la recommandation du ministre. La Société d'assurances-dépôts du Canada n'a pas d'autres ressources à sa disposition pour ces prêts.

- (2) Le montant des avances non remboursées en vertu de l'alinéa a) du paragraphe (1) ne doit à aucun moment dépasser la différence obtenue en retranchant de deux cent millions de dollars l'ensemble des remboursements à la Société en vertu de l'alinéa b) du paragraphe (1).
- (3) Le budget d'établissement de la Société soumis en conformité du paragraphe (2) de l'article 80 de la loi sur l'administration financière ne doit pas inclure les renseignements relatifs aux besoins d'avances de capitaux de la Société en vertu du présent article.

Autrement dit, le budget ordinaire de la Société d'assurances-dépôts ne peut nullement traduire des besoins éventuels aux fins de ces prêts. Le ministre doit donc faire des recommandations à l'égard de toute avance à la Société sur le Fonds du revenu consolidé aux fins de consentir des prêts à toute société d'investissement à laquelle le présent bill s'applique. Le ministre devra aussi autoriser le remboursement sur le Fonds du revenu consolidé de toutes les pertes de la société. Je mets l'accent sur ce point car l'article 28 souligne que le surintendant des assurances devra additionner toutes les dépenses relatives à l'administration de cette loi et devra établir la valeur des sociétés soumises à ladite loi selon une formule basée sur leur actif.

• (8.10 p.m.)

N'est-il pas vrai, monsieur l'Orateur, que le mot «dépenses» ne comprend nulle part les pertes sur les prêts? Ensuite, nous passons à l'article 30 permettant à la Société d'ouvrir un compte spécial à la Banque du Canada. Voici cet article:

- La Société doit établir à la Banque du Canada un compte spécial auquel seront crédités tous les intérêts qu'elle reçoit sur les prêts consentis en vertu de l'article 16 et auquel seront imputés
- a) tous les intérêts sur les avances qui lui sont consentis en vertu du paragraphe (1) de l'article 29;

Autrement dit, la Société prélèvera un intérêt pour le compte du Fonds du revenu consolidé.

- b) toutes les dépenses encourues par elle dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi; et
- c) tous fonds payés au Receveur général en conformité du paragraphe (2).

Cet alinéa c) ne se rapporte pas à la même chose; il s'agit en réalité de rembourser au Receveur général toute somme en excédent du maximum indiqué. Je soutiens donc, monsieur l'Orateur, que la loi devrait recommander

[M. l'Orateur suppléant (M. Laniel).]